

Direction de la protection et de la défense des droits
Bureau de Québec

CONFIDENTIEL

Le 4 mars 2008

Maître Luc Alarie, avocat
Alarie Legault Hénault
507, Place d'Armes, bureau 1210
Montréal (Québec) H2Y 2W8

N/Réf. : CHI-018254- Alain Simoneau / Ville de Saguenay

Maître,

Vous trouverez ci-joint copie de l'exposé factuel pour le dossier mentionné ci-dessus.

Nous vous rappelons que la *Charte des droits et libertés de la personne* favorise le règlement des différends entre les parties ou offre la possibilité de les soumettre à l'arbitrage; nous demeurons à votre disposition pour vous aider dans ces démarches.

Si aucune de ces propositions ne vous intéresse, nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires sur cet exposé factuel au plus tard **le 20 mars 2008**, afin que nous complétions notre rapport d'enquête.

Le rapport final d'enquête sera soumis à la Commission en vue de décider s'il y a lieu de proposer des mesures de redressement ou de cesser d'agir dans le dossier. Nous vous informerons de cette décision dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, maître, l'expression de nos sentiments distingués.



Michel Blais
Enquêteur
Service des enquêtes

MB/ed

p. j. exposé factuel



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Direction de la protection et de la défense des droits
Bureau de Québec

Exposé factuel

Dossier CHI-18254

Par

Michel Blais
Enquêteur

Le 21 février 2008

Partie plaignante :	Alain Simoneau 963 Rue St-Paul Saguenay, Québec G7J 3C1
Assistée de :	Me Luc Alarie Alarie, Legault, Hénault, avocats 507 Place d'Armes, bureau 1210 Montréal, Québec H2Y 2W8
Partie mise en cause	Jean Tremblay, maire Ville de Saguenay, 201 rue Racine Est, C.P. 129 Saguenay, Québec G7H 5B8
Assistée de :	Me Robert Pépin Pépin, Savard, Morin, avocats 201 rue Racine Est. C.P.129 Saguenay, Québec G7H 5B8
Article(s) de la <i>Charte</i> :	10,3
Date de l'événement :	Continuel
Date de la plainte :	03/04/2007

1. L'objet de la plainte et les éléments sur lesquels porte l'enquête

Le 3 avril 2007, le plaignant s'adresse à la Commission en invoquant que le fait que le maire récite la prière avant les séances du Conseil à Ville Saguenay ébranle sa foi et brime ses droits en tant que citoyen laïque. Il veut faire cesser cette pratique.

2. L'enquête

2.1 Contexte factuel pertinent

Monsieur Simoneau se dit « athée ». Il assiste aux réunions du conseil de ville régulièrement et interpelle le maire et les conseillers sur toutes sortes de sujets. Il se dit irrité que le maire persiste à faire la prière lors de ces réunions de conseil et que cela porte atteinte à sa liberté de conscience et de religion.

LES PARTIES ONT ÉTÉ INFORMÉES QUE LA COMMISSION N'ENQUÊTE PAS SUR LES SYMBOLES RELIGIEUX.

2.2 Les principaux faits révélés par l'enquête

Version de la partie plaignante

Nous reproduisons ici, la plainte de monsieur Simoneau, telle que présentée à la Commission :

« Le 4 décembre 2006, je me suis présenté à la séance du conseil de Ville de Saguenay qui débutait à 19 heures. La séance a débuté par la traditionnelle prière récitée par M. le maire Jean Tremblay. Les conseillers ainsi qu'une partie de la salle se levèrent, tous les représentants de la presse demeurèrent assis et certains citoyens regardant autour d'eux décidèrent de se lever après hésitation. Moi et un nombre indéterminé de citoyens restèrent assis.

ÉNONCÉ DE LA PRIÈRE:

Ô DIEU ÉTERNEL ET TOUT PUISSANT DE QUI VIENT TOUT POUVOIR ET TOUTE SAGESSE, NOUS VOICI ASSEMBLÉS EN VOTRE PRÉSENCE POUR ASSURER LE BIEN ET LA PROSPÉRITÉ DE NOTRE VILLE; ACCORDEZ-NOUS NOUS VOUS EN SUPPLIONS LA LUMIÈRE ET L'ÉNERGIE NÉCESSAIRE POUR QUE NOS DÉLIBÉRATIONS SOIENT DESTINÉES À PROMOUVOIR L'HONNEUR ET LA GLOIRE DE VOTRE SAINT NOM ET LE BONHEUR SPIRITUEL ET MATÉRIEL DE NOTRE VILLE. AINSI SOIT-IL

Après avoir fait le signe de la croix, monsieur le maire, ses conseillers et les citoyens de la salle qui s'étaient levés se sont assis et la séance s'est déroulée comme à l'accoutumée. La séance a duré en fait 23 minutes 57 secondes ;(je parle ici de la séance comme telle, ce qui précède normalement la période de questions).»

Monsieur Simoneau explique en détail le déroulement de la séance du Conseil, tout en passant ses commentaires. Sujets non à l'ordre du jour, citoyens représentant différents groupes déboutés par le maire, etc...

À la période de questions, il pose trois questions. Les deux premières s'adressent à deux conseillers différents et concernent des sujets d'ordre public. Il adresse sa 3^e question au maire sur le sujet de la prière. En voici l'énoncé :

« Ma 3^{ème} question (celle qui nous intéresse) s'est adressée directement à monsieur le maire Jean Tremblay et en voici l'énoncé textuel: « Monsieur le maire, ma 3^{ème} question s'adresse à vous et concerne la récitation de la prière avant le début des séances du conseil incluant le signe de la croix.

Monsieur le Maire, j'ignore s'il s'agit la d'une tradition mais peu importe, je crois que cette pratique brime le droit à la liberté de conscience de tout individu ici présent, ne partageant pas vos croyances et convictions et qui se voit lésé par vos agissements, lesquels vont à l'encontre de la Charte des droits et libertés. Compte tenu de mon préambule M. le maire, je vous demande si vous avez l'intention de dilapider les deniers publics pour perpétuer cette pratique advenant qu'une plainte formelle soit déposée afin de corriger cette situation discriminatoire »

RÉPONSE DE M. TREMBLAY:

" On a toujours dit qu'on ne dépense pas l'argent du public non mais c'est vous qui dites que c'est discriminatoire, le conseil municipal unanimement c'est la réunion du conseil municipal "

MOI JE RÉTORQUE

"Non monsieur le maire ce n'est pas moi, il y a eu un jugement à ville de Lavai récemment, ça été démontré et un autre à Montréal il y a plusieurs années. Finalement à tous les endroits où ils ont essayé de débattre cette question là, ils ont été déboutés; ça leur a coûté des fortunes pour débattre ça, ce sont les citoyens qui sont obligés de payer ça par l'entremise des taxes. "

M. TREMBLAY RÉTORQUE:

'Avez-vous payé à date?

"

MOI:

" Vous ne répondez pas à ma question".

M. TREMBLAY:

"J'ai toujours dit non, vous n'écoutez pas j'ai dit non on paie pas avec l'argent des citoyens."

MOI:

" Vous allez devoir payer. "

M. TREMBLAY:

"Non, non, non » (et en plus il l'épelle)

MOI:

" Vous allez continuer à réciter la prière?"

M. TREMBLAY:

"Oui " (on va continuer sous-entendu)

MOI:

" Peu importe il va y avoir une plainte formelle si vous continuez à vous obstiner à réciter la prière avant le début des séances".

M. TREMBLAY:

" C'est ça pour le moment y en a pas" (sous entendant aucune plainte).

Notre échange a duré approximativement 12 minutes. À un moment au cours de l'échange j'ai entendu un grognement d'impatience derrière moi sans pouvoir identifier qui que ce soit. À la fin m'étant retourné m'asseoir à ma place quelqu'un est venu me chuchoter à l'oreille: « félicitations monsieur Simoneau pour votre intervention.

Après mon intervention au moins 3 autres personnes se sont présentées au micro, principalement au sujet du projet du quai d'escale pour bateaux de croisière à LA BAIE.

La séance fut levée sous les cris d'insatisfaction d'une dame qui avait peu avant parlé au micro et qui avait possiblement l'impression d'avoir prêché dans le désert. Durée totale de la séance: 1 H 36 min. app. (la plus longue que j'ai connue jusqu'à présent).

La séance suivante à laquelle j'assistai fût celle du 21 décembre 2006, assemblée spéciale du budget 2007 qui eu lieu à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Chicoutimi (même adresse que la précédente) à 14 heures.

J'étais anxieux de savoir si M. Tremblay aurait enregistré mon message et j'espérais qu'il passe outre la prière mais ce ne fût pas le cas; À nouveau il enchaîna avec le signe de la croix et la traditionnelle récitation de la prière avec signe de la croix encore à la fin.

Incluant moi-même nous fûmes environ la moitié de la salle qui restèrent assis (faut dire que l'auditoire était composé d'environ 6 citoyens excepté une dizaine de journalistes qui eux aussi restent assis ou derrière leur caméra). En face le conseil était composé de 19 conseillers + monsieur le maire + le greffier + le directeur + d'autres que je ne connais pas).

Vous comprendrez tout comme moi qu'une assemblée à 14 heures en après midi, peu de gens sont disponibles, ou bien ils sont au boulot ou ailleurs et par surcroît un 21 décembre, n'est-ce pas là un jour stratégique pour passer un budget. De nature je ne suis pas un nerveux mais je ne suis tout de même pas téméraire, aussi je prends soin de ne pas garer ma voiture à proximité et je surveille mes arrières, on ne sait jamais le monde est plein de fanatiques et mes opinions ne plaisent pas à tous.

Ma 3ième expérience s'est passée à la séance spéciale du conseil qui s'est déroulée à LA BAIE au 422 rue Victoria lundi le 08 janvier 2007 à 19 heures.

Même rituel que les assemblées précédentes soit, signe de la croix, prière traditionnelle, signe de la croix sauf que cette fois monsieur le maire a, contrairement à ses habitudes, invité les gens qui voulaient à se lever pour la récitation de la prière (auparavant il n'avait pas cette courtoisie).

Aussi j'ai remarqué qu'un crucifix d'environ 18 pouces x 12 pouces orné d'une branche de rameau était cloué sur le mur bien en évidence pour l'auditoire en entier sauf pour la moitié des conseillers qui lui tournent le dos, il est placé à la droite de M. le maire qui nous fait face.

Cette séance n'aurait duré que 18 minutes n'eût été que je sois passé 20 minutes au micro.

Jusque là, rien de fâcheux ne s'est passé pour moi, par contre je redouble de prudence et ne m'attarde pas après les assemblées et tout en modifiant mes itinéraires et faisant quelques détours je m'assure que je ne suis pas suivi.

La dernière séance auxquelles j'assistai est celle du conseil d'arrondissement de Chicoutimi qui s'est déroulée à la salle Marguerite Tellier (édifice de la bibliothèque) au 150 boul. Saguenay est à 19 heures.

Même rituel sauf qu'à celle-ci, monsieur le maire n'y assiste pas, c'est le président d'arrondissement qui préside l'assemblée en l'occurrence monsieur Jacques Fortin. La prochaine se déroulera à la salle Pierrette-Gaudreault au centre culturel du Mont Jacob sis au 4160, rue du Vieux pont à Jonquière à 19 heures et je compte bien y assister.

Vous aurez compris qu'il y a différentes assemblées, certaines plus importantes que les autres car c'est là que les décisions sont prises (ou plutôt finalisées car chacun sait que tout se décide en coulisse). Ce sont les séances mensuelles du conseil qui ont toujours lieu le premier lundi du mois sauf en janvier et leur lieu alterne entre les trois arrondissements soit 1) la Baie 2) Jonquière 3) Chicoutimi; le maire ou son suppléant doivent y être présent ainsi que tous les conseillers (19) des 3 arrondissements plus le directeur général ainsi que le greffier. C'est également lors de ces assemblées que le citoyen a les meilleures chances d'être entendu.

En second lieu il y a les assemblées des conseils d'arrondissements et elles se déroulent le 2^{ème} mardi du mois pour Jonquière, le 3^{ème} mardi du mois pour Chicoutimi, le 4^{ème} mardi du mois pour la Baie. Très importante également l'assemblée annuelle du budget, elle a habituellement lieu en décembre, limite pour boucler l'année financière. Aussi il y a l'assemblée dite du plan triennal, j'ai cru comprendre qu'elle avait lieu en février ou mars.

Finalement, il y a les assemblées spéciales, à des dates indéterminées car improvisées et le public n'est pas avisé à l'avance, il doit se contenter de consulter les procès verbaux s'il est intéressé.

Il y a aussi, occasionnellement, des consultations publiques qui doivent être annoncées 8 jours à l'avance dans certains médias de la presse; par exemple 3 consultations sont prévues pour chacun des arrondissements les 06-07-08 février 2007, assemblées que personnellement je considère très importantes car il s'agit d'environnement soit le "PGMR" (programme de gestion des matières résiduelles).

CONCLUSION

Je veux pouvoir m'exprimer librement et sans contrainte, ne pas être gêné par des comportements qui briment ma liberté de conscience et le seul fait que je n'adhère pas à ces idéologies religieuses, que je ne partage pas leurs croyances et convictions, mine ma crédibilité et provoque en moi un malaise que je ne peux expliquer.

C'est pourquoi je porte plainte à l'effet que l'on brime mon droit à la liberté de conscience et que par surcroît ces agissements de l'autorité municipale vont à l'encontre de la Charte des droits et libertés.

Je demande que l'on cesse la récitation de la prière à ces assemblées et que tout crucifix, statuette religieuse, icônes et tout symbole, représentant quelque religion que ce soit, soit banni dans toutes les salles municipales ou le citoyen est susceptible de devoir faire prévaloir ses droits et/ou de participer à une activité quelconque dans sa vie de tous les jours. »

Version de la partie mise en cause

M. le maire de Saguenay nous a fait parvenir la version suivante que nous reproduisons :

Objet : Prière avant les séances du conseil - Plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Monsieur,

La présente se veut notre version des faits faisant suite à la plainte de monsieur Alain Simoneau faisant état de discrimination fondée sur la religion conséquemment à la lecture de la prière lors de la séance du conseil de ville de Saguenay, tenue le 5 février 2007, ladite prière se lisant ainsi :

« Ô Dieu éternel et tout puissant de qui vient tout pouvoir et toute sagesse, nous voici assemblés en votre présence pour assurer le bien et la prospérité de notre ville;

Accordez-nous nous vous en supplions la lumière et l'énergie nécessaires pour que nos délibérations soient destinées à promouvoir l'honneur et la gloire de votre Saint nom et le bonheur spirituel et matériel de notre ville. Ainsi soit-il »

Dans la plainte de monsieur Alain Simoneau, jointe à la vôtre du 10 juillet dernier, monsieur Simoneau allègue que lors du début de la séance, je fais la lecture d'une prière. Je vous ferai donc part de notre version des faits de façon générale quant à la lecture de la prière lors de l'ensemble des séances du conseil qui se tiennent à ville Saguenay. Nous croyons que la question qui devrait se poser en l'espèce, suite à la plainte de monsieur Alain Simoneau, est la suivante :

La prière récitée lors de l'ouverture de la séance du conseil de ville Saguenay porte-t-elle atteinte à l'exercice et à la reconnaissance en pleine légalité de la liberté de religion et de conscience de monsieur Alain Sinionneau telle que protégée par les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

Le cumul des articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine légalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion et préférence fondée sur la religion qui a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Nous sommes tout à fait conscient que la liberté de religion protège tant la croyance que la non croyance, encore faut-il que le demandeur démontre qu'il est sincère dans sa croyance ayant un lien avec la religion ou sa non croyance.

Je vous soumetts que la lecture d'une prière, en l'espèce, dans le contexte propre de Ville de Saguenay, n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté de religion et de conscience qui est garantie par la Charte des droits et libertés de la personne puisqu'en aucun cas, monsieur Simoneau ne s'est vu contraint d'adhérer à une religion particulière ou d'agir contrairement à ses convictions pour les raisons suivantes :

L'aspect réglementaire :

Il n'y a aucune disposition réglementaire ou aucune résolution du conseil de ville imposant la lecture de la prière à Ville de Saguenay;

La prière proprement dite :

Le texte de la prière est neutre et ne fait pas référence à une religion en particulier. La référence à Dieu ne suffit pas pour conclure à une atteinte à la liberté de religion et de conscience. À ce titre, le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés mentionne expressément :

« Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit : » (nous soulignons)

De plus, compte tenu de la nature même de la prière lue avant l'assemblée du conseil de ville, celle-ci ne constitue pas une atteinte aux droits reconnus par la Charte pour la liberté de conscience et de religion.

*En effet, dans l'affaire **Allen e. Corporation of the County of Renfrew (2004 CanLII 13978 (ON S.C.))**, la Cour supérieure de l'Ontario eut à statuer sur un cas similaire à la situation en l'espèce. En effet, la prière était la suivante :*

« Almighty God, we give thanks for the great blessings which have been bestowed on Canada and its citizens, including the gifts of freedom, opportunity, and peace that we enjoy. Guide us in our deliberations as [County Councillors], and strengthen us in our awareness of our duties and responsibilities. Grant us wisdom, knowledge, and understanding to "preserve the blessings of this country for the benefit of all and to make good laws and wise decisions. Amen. »

La Cour supérieure rendit alors une décision reconnaissant le droit, pour la municipalité, d'agir ainsi en ces termes :

« [19] With due respect to the applicant's submission, I do not accept the proposition That the mere mention of God in a prayer in a governmental meeting, accompanied by the implication that God is the source of the values referred to in the prayer, can be seen as, a coercive effort to compel religious observance. The current prayer is broadly inclusive and is non

denominational, even though the reference to God is not consistent with the beliefs of some minority groups. In a pluralistic society religious, moral or cultural values put forward in a public governmental context cannot always be expected to meet with universal acceptance. This is to be contrasted with the use of a specifically Christian prayer, such as the Lord's Prayer or readings from the bible, when non-Christians are involved (i.e. as in Freitag and Zylberberg). In my view, it would be incongruous and contrary to the intent of the Charter to hold that the practice of offering a prayer to God per se, is a violation of the religious freedom of non-believers. This conclusion derives considerable support from the fact that the preamble to the Charter itself specifically refers to the supremacy of God. "Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law." »

De plus, le juge Charles T. Hackland poursuivait :

« [27] The prayer in its present form is not in substance a religious observance, coercive or otherwise and it does not impose any burden on the applicant or any restriction on his exercise of his own beliefs. The recital of this prayer does not compel the applicant, in contrast to Freitag, to participate in a Christian or other denominational form of worship. The mere mention of God in the prayer in question is not in this Court's opinion, sufficient in its effect on the applicant to interfere in any material way with his religious beliefs. »

Or, la prière récitée est une prière générique n'ayant aucune connotation religieuse spécifique qui respecte le droit à la liberté de religion et de conscience des personnes présentes à l'assemblée tel que le mentionnait d'ailleurs la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire **Freitag c. Penetancuishene (Town)** (1999 CanLII 3786 (ON C.A.)) lorsque la Cour édictait ce qui suit :

« [52] Similarly in this case, the purposes articulated by the MMR for opening the meetings of the Town Council with the Lord's Prayer could be served, for example by a non-denominational prayer and a moment of silence, similar to the current practice of the House of Commons. Therefore, the recitation of a denominational prayer does not minimally impair the appellant's freedom. » (nous soulignons)

En somme, la prière qui est lue au début de l'assemblée du conseil n'a pas pour objectif d'imposer aux délibérations du conseil une référence morale chrétienne.

L'absence de stigmatisation ou de singularisation du plaignant :

Le contexte dans lequel est lue la prière n'a pas eu d'effet de stigmatisation ou de singularisation du plaignant par rapport au courant dominant et à la majorité, et ce, en contravention de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

En effet, aucune demande n'est faite à l'assemblée de se lever lors de la lecture de la prière. Si un certain nombre de personnes se lèvent un nombre approximativement égal reste assis. Aucune menace ou propos désobligeant n'est adressé par les membres de l'assemblée ou l'auditoire aux participants qui ne se lèvent pas. Au contraire, monsieur Simoneau a reçu des félicitations d'une des personnes de l'auditoire tel qu'il l'allègue lui-même.

La prière est récitée par le président de l'assemblée seulement et non par l'auditoire et aucune demande n'est faite en ce sens à ce dernier.

Le plaignant n'a pas, par une preuve objective, justifié comment il a pu subir un malaise découlant d'un climat d'hostilité de certains membres de l'assemblée parce qu'il ne participait pas à la prière en se levant ou en la récitant.

Le contexte social et historique :

La lecture de cette prière, au début de l'assemblée est faite depuis de nombreuses années et est entrée dans la tradition. Par ailleurs, compte tenu de l'homogénéité de la population de la municipalité quant à sa confession religieuse, la lecture de la prière ne met pas en opposition un groupe face à un autre ce qui se reflète dans la sérénité dont fait preuve l'auditoire tant lors de la lecture de prière que lorsque le plaignant s'est opposé à celle-ci lors de la période des questions.

En somme, la lecture de la prière en question dans le contexte susmentionné ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion. S'il devait y avoir une telle atteinte, celle-ci ne pourrait être que négligeable ou insignifiante, et ce, compte tenu des faits plus haut énoncés ce qui ne doit pas entraîner la protection ultime accordée par la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, compte tenu de la jurisprudence de la Cour suprême à cet effet. (EdwardsBooks [1986] 2 R.C.S. 713); (Syndicat Northcrest c. Amselem [2004] 2 R.C.S. 551)''.

« La reproduction des citations respecte le libellé du texte original et aucune correction n'a été apportée ».

Réaction du plaignant

Il mentionne qu'il est athée. Il se demande pourquoi il a été baptisé. C'est à l'adolescence qu'il a commencé à s'interroger sur ses propres valeurs religieuses. Il n'a pas eu de difficulté jusqu'à présent car il a vécu à Montréal. Il est un retraité des postes. Il vit à Chicoutimi depuis trois ans alors qu'il est venu s'établir dans le lieu d'origine de sa conjointe.

Il se dit en confrontation constante avec la famille de cette dernière dont tous les membres affichent leurs convictions religieuses et affichent beaucoup de symboles dans leur résidence. Il mentionne qu'il accepte qu'ils affichent leurs propres valeurs dans leur vie privée bien qu'il ne passe pas sous silence en être affecté personnellement.

Il se dit en profond désaccord avec la position du maire. Il critique ses politiques en général. Il se dit en désaccord avec toutes les décisions que ce dernier prend comme par exemple, déclarer la résidence des Ursulines, monument historique, alors qu'il a fait démolir une maison que lui, monsieur Simoneau considérait digne d'être déclarée un bien patrimonial.

Il se dit atteint dans sa liberté de conscience et de religion suite au fait que le maire continue de réciter la prière et heurté par les symboles religieux en place à l'Hôtel de ville. Son avocat insiste pour que nous prenions note de ces symboles malgré le fait que nous ayons informé les parties que la Commission ne faisait pas enquête sur les symboles religieux.

Monsieur Simoneau nous mentionne quitter les réunions du conseil où il s'est opposé aux politiques du maire, dont la récitation de la prière, en craignant d'être suivi et faire des détours pour retourner chez lui. Il nous dira en entrevue qu'il n'a reçu aucune menace de personne, qu'il n'est pas paranoïaque mais prudent.

Il nous mentionne être profondément irrité par tout symbole religieux sur la place publique peu importe la religion qu'il représente et ce, non seulement à l'hôtel de ville, mais partout dans la ville de Chicoutimi.

Complément à la version de la partie mise en cause

- Monsieur le Maire est notaire de formation. Avec son avocat, maître Robert Pépin, il a étudié le jugement de l'Honorable juge Michèle Rivest du Tribunal des droits de la personne, interdisant à Ville de Laval de faire une prière avant l'ouverture des séances du conseil. Tous les deux croient que la situation n'est pas la même à Saguenay. Elle ne se présente pas de la même façon, les gens ne sont pas contraints de réciter la prière, la population qu'il représente est plus homogène qu'à Laval.
- L'aspect religieux présenté par la prière n'est pas démesuré. Ce n'est pas comme à Laval. Le maire, à Chicoutimi, n'impose pas la prière. Il n'y a personne « *de stigmatisé* » selon lui. Les gens sont tolérants.
- Sur le plan personnel, le maire affirme qu'il est catholique pratiquant. À ce titre, il mentionne que sa religion influence toutes les décisions qu'il prend au quotidien.
- Il ne croit pas à la sincérité de monsieur Simoneau. Ce dernier, aux yeux du maire, se sert de la politique pour atteindre ses fins. Il a des réactions démesurées. C'est aux yeux du maire, un hyper réactif aux symboles.
- Monsieur le Maire nous dépose aussi en preuve une lettre du 8 janvier 2008 (**en annexe**) adressée par monsieur Simoneau au greffier de la ville demandant les enveloppes d'investissement de tous les conseillers et du maire, la liste complète des organismes subventionnés, les factures détaillées du huissier relatives aux avis de convocation des séances du conseil quelles qu'elles soient. Pour monsieur le maire, monsieur Simoneau est un autre opposant à ses politiques et un citoyen actif aux séances du conseil qui fait feu de tout bois sur toutes les politiques du maire.
- Au sujet de la récitation de la prière avant les séances du conseil, M. le maire dit agir ainsi pour perpétuer une tradition qui remonte à plusieurs années.
- Maître Pépin affirme que le maire précédent, monsieur Éric Blackburn, récitait au long le texte de la prière précitée. Il nous montre, à la salle du conseil, le texte de la prière fixé à un carré de bois en disant : « Ça a de l'âge ça ».
- Le maire invoque que le ton invitant à se lever pour dire la prière n'est pas celui d'un ordre mais d'une invitation pour ceux qui veulent. Il y a autant de personnes qui restent assises qu'il y en a debout. Il n'y a personne de montré du doigt qui se verrait attaqué dans sa liberté

de conscience ou de religion. Au contraire, « *les plaignants* » affirment publiquement leurs convictions et s'opposent publiquement au maire, de nous dire celui-ci..

- Il mentionne qu'à une occasion, suite à la présentation d'un mémoire à la Commission Bouchard Taylor, environ 150 personnes présentes dans la salle lors de l'ouverture de la séance du conseil, ont hué le maire lorsqu'il a récité la prière.
- Il ajoute qu'une autre fois, alors qu'il pensait ne pas réciter la prière et qu'il a partagé son intention aux membres du conseil, ces derniers, à l'unanimité, lui ont demandé de la réciter.
- Il ne se dit pas extrémiste, ni fanatique, mais convaincu. C'est pour cela qu'il ne récite pas la prière aux séances privées car il développerait une perception de lui-même qu'il amène ses semblables à prier tout le temps et partout. Il ajoute que « ce n'est pas ce qu'il recherche. Il ne tient qu'à perpétuer la tradition bien ancrée au conseil ».
- Dans cette histoire, il dit ne pas vouloir s'immoler, ni perpétuer indéfiniment le conflit. Il attend la position de la Commission et verra, par la suite jusqu'où il ira.
- Il veut que la Commission retienne de cette entrevue qu'il est un pratiquant catholique convaincu, qu'il a le droit de pratiquer partout et que c'est à ce titre personnel qu'il réclame le droit de prier à l'ouverture des séances du conseil. « *Pourquoi serait-ce toujours ceux qui veulent que cela cesse qui auraient toujours gain de cause au détriment de ceux qui veulent pratiquer leur religion selon les principes appris?* » d'interroger le maire.
- Le fait qu'il soit maire ne devrait même pas être pris en compte.

DOSSIER CHI-018254

Annexe

MARDI 08 JANVIER 08

AU GREFFIER
VILLE DE SAGUENAY
351 RUE RACINE E



EN VERTU DE LA LOI DE L'ACCÈS
À L'INFORMATION JE VOUDRAIS CONSULTER LES
DOCUMENTS SUIVANTS :

- 1^o DÉPENSES RELIÉS AUX ENVELOPPES D'INVESTISSEMENT
DES 19 CONSEILLERS AINSI QUE CELLE DE M. LE MAIRE
JEAN TREMBLAY ET CE POUR
L'ANNÉE 2007 (DU 1^{er} JANV. AU 31 DÉC. 07).
- 2^o LISTE COMPLÈTE DES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS,
AUSI BIEN LUCRATIVE QUE NON LUCRATIVE ET
DES SOMMES QUE CHACUNE D'ELLES A BÉNÉFICIÉ
AU COURS DE L'ANNÉE 2007.
- 3^o FACTURE DÉTAILLÉE DU HUISSIER RELATIVE
AUX AVIS DE CONVOCATION ET SIGNIFICATION
CONCERNANT LE CONSEIL DE VILLE DE SAGUENAY
LES CONVOQUANT À TOUTE ASSEMBLÉE, QUELLE
SIT ORDINAIRE, SPÉCIALE, GÉNÉRALE, EXTRAORDINAIRE
ET ÉGALEMENT LES ASSEMBLÉES SE RAPPORTANT
AU COMITÉ EXÉCUTIF, POUR L'ANNÉE 2007.

Alain Simoneau

963 RUE ST PAUL # 25-
VILLE DE SAGUENAY QC
G7J 3C1

418-549-4390